



N° : 68/114

Du : - 9 JAN. 2026

Objet : Réglementation générale de la voirie et des espaces verts : mesures destinées à prévenir les troubles à la sécurité, la salubrité, la tranquillité et l'ordre publics

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 et suivants et R.211-3 et suivants,

**VU** le Code Pénal, et notamment les articles 312-12-1, R.610-5, R.622-2 et R.632-1,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1,

**VU** l'arrêté municipal du 6 janvier 1976 portant réglementation général de la voirie,

**VU** l'arrêté municipal n° 5203 du 24 octobre 1979, portant réglementation générale des voies piétonnes,

**VU** l'arrêté municipal n° 21392 du 30 juillet 1999 relatif à la Police des animaux,

**VU** l'arrêté municipal n° 51370 du 19 décembre 2016 portant réglementation de la propreté urbaine,

**VU** l'arrêté municipal n° 60584 du 26 août 2022 portant réglementation des espaces piétons.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police de garantir les conditions de circulation dans la ville, la sécurité des usagers des voies publiques et la salubrité publique dans sa commune, la liberté d'aller et de venir de ses administrés, piétons et autres usagers,

**CONSIDERANT** que, dès lors, le Maire a obligation d'assurer la commodité du passage dans les rues et places de la ville, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins et parcs publics, également de garantir la sécurité des personnes sur les axes de circulation,

**CONSIDERANT** qu'est signalée la présence régulière, sur le domaine public, de groupes d'individus et d'animaux de compagnie en nombre important, dont le comportement perturbe manifestement la circulation normale et le bon usage de la voie publique, obligeant de fait les usagers piétons à se détourner de leur itinéraire,

**CONSIDERANT** que cette présence est constatée dans un quartier de la ville caractérisé par l'étroitesse d'un nombre important de voies de circulation, par une importante circulation mixte piétonne et automobile, par la présence d'une importante zone piétonne, par la présence d'une grande surface alimentaire de nature à générer occasionnellement des perturbations, par la présence de nombreux autres commerces et d'établissements bancaires, par la présence d'établissements scolaires et d'une crèche générant une importante circulation de mineurs,

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les parcs publics donne lieu à des situations d'ivresse manifeste portant gravement atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques, et ayant pour conséquence des dégradations régulières du patrimoine public et privé,

**CONSIDERANT** que la présence de chiens en liberté entraîne des troubles à la salubrité publique,

**CONSIDERANT** que les modalités de garde de ces chiens sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux domestiques,

**CONSIDERANT** que des demandes d'interventions répétées et des plaintes émanent de la population, des passants, des commerçants et des riverains des parcs, voies et aires piétonnes,

**CONSIDERANT** qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public,

**CONSIDERANT** que la possibilité d'en appeler à la solidarité est un droit qui ne saurait être cependant dénié à quiconque et que la mendicité ne constitue pas un délit ; et que le droit de solliciter publiquement une assistance ne saurait exonérer ceux qui en font usage du respect des autres droits et donc du droit des autres,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mendicité

Est interdite la mendicité assise ou allongée sur la voie publique, ainsi que toute occupation abusive et prolongée ou stationnement sans motif légitime, seul ou en regroupement, dans les rues et lieux publics visés aux articles 5 et 6, accompagnés ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, quand ils sont de nature à entraver le passage et la libre circulation des piétons ou des véhicules, ou de générer des atteintes à la salubrité publique ou des troubles à l'ordre public.

Sont également interdites les quêtes d'argent faites de façon agressive aux abords des commerces, aux terrasses de café, dans les parcs, squares et jardins publics, sur les aires de jeux ainsi qu'aux feux tricolores, et en tout état de cause à moins de 100 mètres de tout distributeur bancaire et de toute caisse automatique des parcs de stationnement.

## **ARTICLE 2 : Tenue en laisse des chiens**

Sont interdits, sur la voie publique et ses dépendances, dans les parcs, squares et jardins publics, sur les aires de jeux, la circulation ou le regroupement de chiens non tenus en laisse.

Lorsque les chiens sont tenus en laisse, les laisses devront être suffisamment courtes pour éviter tout risque d'accident.

Est interdit, dans les mêmes lieux, le regroupement de chiens occasionnant, par leur importance numérique ou le comportement d'ivresse publique caractérisée de leurs propriétaires, détenteurs ou gardiens, un trouble à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou l'ordre publics.

En cas d'infraction, les animaux seront capturés et conduits à la fourrière où ils séjourneront 8 jours ouvrés sans préjudice des sanctions pénales encourues. En cas de morsure, ce délai pourra être porté à 15 jours. Les frais de prise en charge et d'hébergement des animaux, selon les tarifs en vigueur, ainsi que si nécessaire, les frais d'identification, vaccination, stérilisation, évaluation comportementale, soins ou surveillance vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou détenteur ou gardien des chiens.

Ces frais devront être acquittés avant la restitution des animaux.

## **ARTICLE 3 : Consommation d'alcool**

Est interdite, en dehors des lieux autorisés à cet effet, la consommation d'alcool sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les parcs publics, squares et jardins.

## **ARTICLE 4 : Propreté et salubrité publiques**

Afin de préserver la sécurité des piétons et des véhicules et la salubrité des espaces publics, il est interdit de jeter -ou d'abandonner- des bouteilles, résidus de repas ou tout autre élément revêtant le caractère de déchet sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les parcs, squares et jardins publics.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens doivent également veiller à ce que leurs animaux fassent leurs déjections dans les canisettes, les caniveaux ou les lieux de nature à garantir la propreté et la salubrité publiques. Pour le cas où leurs animaux effectueraient leurs déjections en dehors de ces lieux, les propriétaires, détenteurs ou gardiens devront prendre impérativement et immédiatement les mesures nécessaires de façon à ce que l'emprise du domaine public, souillée du fait de leurs animaux, soit rendue dans son état de propreté initiale.

## **ARTICLE 5 :**

Les interdictions édictées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 ci-dessus sont applicables du 9 janvier 2026 à 0h00 au 22 juin 2026 à minuit dans les zones et lieux suivants :

- Périmètre du centre-ville délimité par la rue Gabriel Vicaire, la rue Bourgmayer, la rue Lalande, l'avenue Alsace Lorraine, le boulevard Voltaire, le boulevard Victor Hugo, le boulevard de Brou et la rue du 4 septembre,
- L'avenue Jean Jaurès et l'avenue Alphonse Baudin,
- L'avenue Maginot,
- Place de la Vinaigrerie,
- Le carrefour de l'Europe,
- Le carrefour entre le boulevard de Brou, l'avenue Charles de Gaulles et le boulevard du 8 mai 1945.

## **ARTICLE 6 :**

Pour l'application du présent arrêté, les parcs, squares et les jardins mentionnés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont :

- le parc de la Visitation, le parc de la Madeleine, le parc de Brou, le parc du Pont des Sources, le parc Colette Besson, le parc Jean Monnet, le parc de la Gendarmerie, le parc D'imes – Revermont, le parc des Baudières, le parc de la Charité, le parc Gounod, le parc Nelson Mandela ; le square Simone Veil, le square Joubert, le square Lalande, le square Bourgneuf, le square Docteur Schweitzer, le square de la Basilique, le square Bel-Air, le square Louis Parant et le square Paul Morin ; l'espace vert situé derrière l'église Notre Dame ; l'espace vert situé place André Malraux et allée Pierre Mendès France ; l'aire de jeux des Bons Enfants ; l'esplanade François Mitterrand ; la promenade du Bastion ; l'allée de Challes.

## **ARTICLE 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

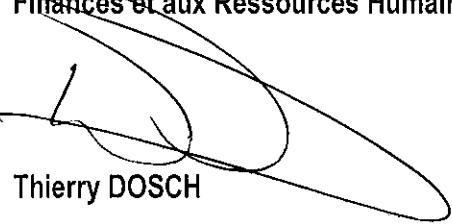
## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

BOURG-EN-BRESSE, le – 9 JAN. 2026

**Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint délégué à  
l'Administration Générale, aux  
Finances et aux Ressources Humaines**

Thierry DOSCH



**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.